

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 61-2022

DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN DU STADE SYNTHETIQUE
AVEC SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société Sport Méditerranée Entretien pour l'entretien annuel du terrain synthétique du stade Loulou Gaffre,

VU le contrat joint en annexe,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le devis n° 22.07.0402 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société Sport Méditerranée Entretien représentée par Monsieur Raphaël HERODY, gérant, sise 126 chemin Lou Foévi, 83 190 Ollioules,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de de 5 100.00 € HT, soit, 6 120.00 € TTC (descriptif sur devis en PJ).
Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 25/07/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr